N° 2424. Lundi et Mardi 19 et 20 Septembre 1842.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:
A LYON, au Bureau du Journal, *rue des Célestins, n. 6, au 1er.*
A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Ce, directeurs de l'Office-Correspondance, *rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse*, et chez M. DEGOUVE-DENUNCQUES, *rue Lepelletier, 3.*

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 19 septembre 1842.

SÉNÉGAL.

Ce n'est pas seulement la France qui souffre du malheureux système qui nous gouverne, les colonies doivent en éprouver aussi les fâcheux effets; ce ne sont pas seulement les idées politiques qui sont froissées, les intérêts qui touchent à l'économie politique sont méconnus, les besoins du commerce ne sont pas mieux compris que les besoins de l'intelligence. Le monopole qui règne dans la politique s'infiltre aux colonies dans le commerce, sous la protection du gouvernement.

Notre colonie du Sénégal a long-temps prospéré, grâce au commerce de troque qui s'y faisait sur une échelle assez considérable. Les Maures-Trarzas nous vendaient la gomme qu'ils récoltent dans l'intérieur des terres, le long des rives du Sénégal, en échange de guinées, étoffes bleues de coton généralement tirées de Pondichéry où elles se fabriquent, et de quelques autres objets apportés d'Europe. Des nègres, des mulâtres servaient d'intermédiaires entre les Maures et nos armateurs. Ce commerce d'échange, long-temps prospère, a donné des bénéfices considérables aux armateurs et aux maisons intéressées.

Par malheur, soit que d'autres débouchés eussent été fermés aux guinées, soit que des armateurs étrangers jusque-là à ce genre de commerce aient été tentés par les affaires brillantes qui se faisaient au Sénégal, le chiffre des importations s'augmenta d'une manière considérable. Les premières années furent extrêmement heureuses; mais le trop plein amena une concurrence d'où sortirent des pertes considérables. Le commerce était dans un état fâcheux lorsque le gouvernement prit une mesure qui, loin de rétablir les relations sur des bases meilleures, les troublera davantage encore.

Au milieu du désordre que nous venons d'expliquer, une compagnie s'est formée, sous la protection du pouvoir, dans le but d'accaparer à elle seule la traite de la gomme. Le monopole de ce commerce lui a été concédé, en sorte que les Maures d'un côté, les armateurs de l'autre, seront obligés de subir les conditions qu'elle voudra imposer. Mais à peine cette compagnie a-t-elle commencé à fonctionner qu'elle est frappée d'inertie et que le commerce décroît. La compagnie, seule maîtresse du commerce, achète des armateurs les guinées le moins cher possible; quand il s'agit de les livrer aux Maures en échange de la gomme, elle les évalue au contraire au plus haut prix, puis, quand elle remet la gomme aux armateurs, elle demande de cette gomme une somme plus forte que celle payée jusqu'ici, et il faut nécessairement se soumettre à ses exigences. Il en résulte des deux côtés une perte considérable qui constitue le bénéfice de la compagnie. Mais qu'arrive-t-il ? le monopole a eu ses conséquences naturelles; il a produit d'abord la hausse des prix, ensuite l'absence de gomme. Les Maures, mécontents des offres de la compagnie, ont refusé de vendre, et, ne trouvant pas d'autres acheteurs, ils ont enterré leurs gommes; les inondations sont venues, et la récolte d'une année a été perdue pour eux. Mais combien davantage n'ont pas perdu nos armateurs, nos négociants, qui comptaient sur des transports, sur des affaires !

Nous comprenons qu'entre les Maures qui récoltent la gomme et l'armateur qui la troque contre des étoffes il faille naturellement un intermédiaire qui facilite les transactions ; mais il nous semble qu'il faut laisser aux intéressés le soin de choisir celui qui doit leur servir de courtier. Si la compagnie était ouverte a tous, si elle se contentait d'un droit de commission raisonnable, si elle remplissait seulement les fonctions d'un intermédiaire entre le producteur et l'acheteur, sans aucun doute elle rendrait les mêmes services que rendaient avant son établissement les nègres qui servaient de courtiers. Mais cette compagnie est formée d'un certain nombre d'actionnaires qui ne peut et ne veut pas être augmenté, en sorte que dans une de nos colonies un Français ne serait pas libre de se livrer au commerce de la gomme.

La compagnie réalisera ainsi, aussitôt que le commerce reprendra de l'activité, des bénéfices énormes au détriment de nos commerçants. Mais il est à craindre que les Maures, fatigués des entraves apportées à un commerce qui se faisait depuis quelques années assez régulièrement, ne livrent leurs gommes aux Anglais de Portendic ; la France n'obtiendrait plus cette denrée qu'en se servant de leur intermédiaire. La lettre suivante indiquera suffisamment ce qu'on doit attendre de la malheureuse création de la compagnie :

Monsieur le rédacteur,

La situation de notre colonie du Sénégal n'a pas été exagérée; à la date des dernières nouvelles (18 juillet dernier), elle était des plus déplorables, et cette situation, sous l'empire du monstrueux privilége que le gouvernement a eu tort d'y instituer, ne peut que devenir de jour en jour plus intolérable.

La traite des gommes était la richesse du pays ; on en fait l'apanage d'une compagnie qui compte à peine quelques membres sérieux : le reste a été sacrifié. Autrefois, à l'époque de la traite, on voyait le nègre porteur d'un petit pécule faire ses achats dans les magasins de Saint-Louis; maintenant il tend honteusement la main. La compagnie privilégiée a fait ses affaires aux dépens de tout le monde.

Aux dépens des expéditeurs métropolitains qu'elle a exclus de sa société et auxquels elle a fait une position désastreuse ; elle les a obligés à livrer aux enchères la pièce de guinée à 12 fr. 85 c. et 13 fr., ce qui constitue une perte de 25 0/0 au moins ; elle les a ensuite payés avec de la gomme qui leur laissera encore une perte bien majeure.

Aux dépens des détenteurs de guinée en France et de la colonie de Pondichéry, car non seulement elle a réduit la valeur de cette toile par les bas prix pratiqués, mais elle n'a acheté que 500 balles au lieu de 1,500, consommation annuelle.

Aux dépens des Maures qui tôt ou tard prendront leur revanche en livrant ce commerce aux Anglais.

En même temps qu'elle a ruiné les intérêts précités, elle a réalisé un bénéfice en rivière de 345 0/0, car elle a exigé des Maures 30 kil. de gomme, ou soit 44 f. 85 c. de la pièce de guinée, qu'elle n'a payée aux expéditeurs que 12 f. 85 c. et 13 f.

L'origine de cette affaire est entourée de tant d'intrigues, qu'il serait difficile d'en donner succinctement une idée. Quelques hommes actifs et habiles ont circonvenu la religion du gouverneur et l'ont entouré de tant d'obsessions qu'il a fini par céder; les mêmes moyens ont entraîné le ministère dans la voie du monopole. L'intérêt ostensible qu'on a fait valoir est celui de 120 à 130 indigènes noirs ou mulâtres qui sont les intermédiaires habituels de la troque des gommes; ces traitants sont les débiteurs des négociants privilégiés, et ces derniers n'ont trouvé que ce moyen de rentrer dans leurs créances, en comprenant ces traitants parmi les actionnaires et retenant les trois quarts des bénéfices qui leur adviendront. Voilà tout le secret de cette affaire ; c'est la liquidation du commerce local opérée par le moyen du privilége autorisé.

Avant de se décider, le gouverneur a pourtant, il faut lui rendre cette justice, cherché une sanction auprès des pouvoirs locaux : il a consulté le conseil colonial; mais la réponse de cette assemblée ne pouvait être douteuse, puisqu'elle se compose en grande partie de négociants intéressés dans la société privilégiée. On a placé les conseillers entre leur conscience et leur intérêt, et c'est ce dernier mobile qui a prévalu.

Sous l'empire du droit commun, la colonie avait vu le mouvement de son commerce général s'accroître progressivement; c'est ainsi que d'un million de kilog. de gomme la traite s'était élevée à quatre millions en 1838. Je donnerai un exemple de ce que peut la liberté commerciale. Ma maison avait en Guinée un seul navire en 1832, aujourd'hui elle en a dix. Avec la liberté, je ne voyais pas dans l'avenir de limites à l'extension de ces échanges. Que l'on mette en regard les fruits du monopole cette année au Sénégal ; on n'a traité qu'un million de kilog. de gomme et l'on n'a écoulé que quarante mille pièces de guinée, au lieu de quatre millions de gomme et de cent vingt à cent quarante mille pièces de guinée. Un gouvernement ne doit se diriger, dans les mesures qu'il adopte, que sur des faits de cet ordre; hors de là, et s'il intervient dans le bilan des affaires privées, il nuira aux intérêts généraux qu'il aura protégés en détail.

Déjà il est question, parmi les Maures, de se soustraire à la loi qu'on veut leur imposer. Les Anglais qui, dans un commerce libre ne pouvaient lutter avec nous, s'organisent déjà pour attirer chez eux le marché des gommes. Avec l'existence du monopole au Sénégal ils y réussiraient. La compagnie française pressure les Maures : elle exige plus du double de la valeur ordinaire de la pièce de guinée; ils ne peuvent subir long-temps cette situation. Une maison puissante de Gambie a déjà fait à ma maison du Sénégal des propositions que celle-ci a cru devoir repousser par patriotisme. L'année prochaine les Anglais vont faire tous leurs efforts pour attirer la gomme chez eux ; ils assurent qu'ils sont d'accord avec les Maures, et le gouvernement français a été avisé de ces dispositions.

Dans l'état des choses, il est donc impossible que le monopole soit maintenu. M. Montagnès de la Roque, dont la religion a été surprise, et dont les intentions ne sauraient être suspectées, conviendra bientôt lui-même que les résultats ne répondent pas aux promesses, et qu'il eût mieux valu laisser se rétablir par la liberté seule un équilibre que le privilége fait pencher d'un seul côté.

Les trois chambres de commerce du Havre, Bordeaux et Marseille ont fait parvenir au ministère la décision qu'elles ont prise à l'unanimité contre cette mesure exceptionnelle, qui froisse toutes les habitudes commerciales, lèse des intérêts nombreux et déroge ouvertement au droit commun.

En sus de l'opinion fortement prononcée des chambres de commerce, une commission est nommée ; elle se compose des hommes les plus éclairés et les plus honorables. Personne n'est plus apte qu'elle à décider cette question, vitale pour notre établissement du Sénégal ; je suis convaincu d'avance que son opinion sera conforme aux lois qui régissent nos transactions commerciales, et que les principes méconnus trouveront des défenseurs énergiques dans ses rangs.

RÉGIS aîné,
De la maison Victor et Louis Régis frères, de Marseille.

Une erreur typographique commise jeudi dernier dans notre article sur le conseil-général nous a fait mettre le conseil d'arrondissement à la place du conseil municipal. Nous aurions pu relever cette erreur le lendemain; nous ne l'avons pas fait, dans la pensée qu'elle serait d'autant plus facilement comprise que nous citions des noms. Personne, en effet, n'ignore que MM. Martin, Terme, Prunelle, font partie du conseil municipal et non du conseil d'arrondissement. Si nous avions pu ignorer la loi, l'annuaire du département était là pour nous guider. Nous avons donc lieu d'être étonné que le *Courrier de Lyon*, après quatre jours de silence, relève aujourd'hui cette erreur avec un ton fort inconvenant. Le *Courrier*, qui signale les erreurs matérielles, devrait bien mettre plus de réserve dans l'évaluation qu'il fait des travaux du conseil; il est tout-à-fait inexact de dire que les séances ont duré de dix à douze heures. Le travail commençait dans les commissions de neuf à dix heures du matin; on entrait en séance générale à une heure, on terminait à quatre. Cela faisait donc seulement de six à sept heures de travail, pas davantage. L'exagération peut un moment tromper le public, elle ne change pas le fond des choses.

FEUILLETON DU CENSEUR.

LA CHIZEROTE.

Le vieux seigneur d'Epinac mariait sa fille Marguerite avec le jeune baron de Louhans, un des plus riches gentilshommes de la province de Bourgogne. Les deux familles avaient invité à la fête l'élite de la noblesse du pays, et le prince de Charollais lui-même n'avait pas dédaigné de signer le contrat. Pendant une semaine les convives se livrèrent à toutes sortes de réjouissances, et il n'était bruit dans les environs que de ce brillant hyménée. Le prince de Charollais, qui aimait passionnément la chasse, fut très-heureux dans les bois d'Epinac, et les compliments qu'on lui fit sur son adresse contribuèrent beaucoup à dissiper la sombre tristesse qui couvrait ordinairement le front du prince royal et le rendait presque inabordable.

Un soir il rentrait au château d'Epinac suivi de quelques gentilshommes, des piqueurs et des veneurs; il causait familièrement avec les personnes qui marchaient à côté de lui. Attentifs à ses paroles, à ses moindres gestes, les interlocuteurs cherchaient tous les moyens d'entretenir sa gaîté. Olivier, garde-chasse du seigneur d'Epinac, était un de ceux qui amusaient le plus le prince de Charollais par ses joyeuses reparties.

— Olivier, lui dit le prince, si tu n'étais pas au service du seigneur d'Epinac, je te prendrais au mien.

— Prince, lui répondit Olivier, nous sommes gardes-chasse d'Epinac de père en fils depuis trois siècles.

— Sois tranquille, je ne veux pas te ravir à ton maître; il est fort heureux d'avoir un garde-chasse si habile à tirer au vol.

En ce moment une hirondelle passa au-dessus de la tête d'Olivier qui, pour justifier les éloges du prince, atteignit l'oiseau dans la rapidité de son vol.

— Très-bien, Olivier! s'écria le prince. Si tu es aussi adroit pour atteindre le cœur des jeunes filles, je plains les vassaux de mon cousin d'Epinac.

— Olivier n'aime pas les filles du canton, dit un des seigneurs; il a donné son cœur à une Chizerote.

— Une fille de Sarrazin, ajouta un veneur.

— Que vous importe? répliqua Olivier. Etiennette est sage; Etiennette est jolie comme une princesse du sang royal de France.

— Elle ne voudra pas vous épouser, dit le veneur; vous savez bien que les Chizerots ne se marient qu'entre eux.

— J'ai souvent entendu parler de la peuplade des Chizerots, dit le prince de Charollais à l'abbé de Tournus, qui avait quitté ce jour-là sa robe et sa mitre pour aller à la chasse. Seigneur abbé, vous qui connaissez, dit-on, l'histoire de notre province de Bourgogne, racontez-nous ce que vous savez sur les Chizerots.

— Volontiers, mon prince, répondit l'abbé. Ralentissons le pas; nous arriverons à Epinac avant le coucher du soleil.

On trouve dans quelques villages qui avoisinent les bords de la Saône, à Boz et à Huchizi, une race d'habitants que la tradition fait descendre des Sarrazins qui inondèrent la France au VIIIe siècle. Ces villages présentent encore, pour le langage, le costume et les usages, des différences complètes avec les pays environnants.

Les Chizerots ont l'air fier et rude, la physionomie spirituelle, les yeux noirs et vifs, les sourcils épais, les cheveux bruns, le nez long et bien fait, les dents très-blanches, le teint fortement coloré. Ils montrent de l'intelligence, de l'activité et de l'énergie. Ils sont laborieux et hospitaliers.

La coupe, la longueur et les plis de leurs habits rappellent le costume oriental. Ils ont de larges culottes plissées comme celles des Turcs, des vestes longues, bleues ou vertes, bordées avec un galon lilas ou d'une autre couleur tranchante. Un de leurs habits, nommé *hécotton*, est vert, galonné d'un vert plus pâle, chargé de plis et pendant jusqu'à mi-jambe. Les manches très-longues sont très-fendues au poignet et peuvent être retroussées à volonté. Les Chizerots ne se servent pas de boutons: ils ferment leurs vestes et leurs habits avec des agrafes. Ils portent par-dessus leur habillement une ceinture de soie et un surtout de toile noire long et très-plissé.

Le costume des Chizerotes diffère de celui des autres femmes de la province. Leurs robes, leurs corsets et leurs manches, de couleurs variées, sont ornées de broderies faites avec des cordonnets de diverses couleurs et en forme d'arabesques. Elles ne portent pas de bas, mais des guêtres de toile ou de drap, bordées, galonnées, et souvent de deux couleurs. Elles ont pour chaussure, l'été, des babouches qui ne couvrent qu'une partie du pied, et, l'hiver, de gros souliers ou des galoches; elles portent sur leurs robes deux surtouts en toile, dont l'un tombe en forme de tunique et l'autre leur serre la longueur de la taille. Leur coiffure est un petit bonnet brodé, sur lequel les unes placent une toque en feutre de forme conique très-élevée et surmontée d'une boule de même matière. D'autres portent une espèce de turban en laine frisée, composé d'une calotte à côtes de melon et d'un bourrelet pareil à ceux des enfants. Ces toques, ces turbans étranges ont le nom de *zogyes*.

Les Chizerots ne se marient qu'entre eux, et pour empêcher les filles pauvres d'aller chercher des époux hors de leur village, ils se cotisent pour faire une dot. Dans leurs maladies ils font usage du *frottement* et du *broiement* que les Orientaux appellent *massage* : ils ont des *broyeurs* pour les hommes et des *broyeuses* pour les femmes ; ce sont leurs seuls médecins. Dans toutes les circonstances intéressantes de leur vie, naissances, mariages, funérailles, ils ont des festins, des danses et des chants. Les hommes et les femmes sont séparés en deux bandes qui ne se confondent point.

Lorsqu'ils enterrent un cadavre, ils mettent dans la bière quelques meubles, quelques ustensiles à l'usage du défunt. Une de leurs exclamations usuelles est le mot *Allah*. Leurs maisons, décorées de pilastres et de colonnes, ont un aspect oriental. Les cheminées sont extérieurement ornées de cordons et de sculptures, et s'élèvent très-haut, en forme de minarets.

— Abbé de Tournus, s'écria le prince de Charollais, votre récit m'a beaucoup amusé ; vous racontez si bien que j'ai oublié les fatigues de la chasse. Nous arrivons au château; nous y trouverons bonne table et joyeuse compagnie. Avouez que nous sommes plus heureux en Bourgogne que le roi Louis XV dans son château de Versailles.

Les chasseurs aperçurent au même instant la haute tour du château d'Epinac, ses antiques murailles flanquées de créneaux, son grand portail, surchargé d'ornements gothiques, et le vieil ormeau sous lequel les seigneurs d'Epinac rendaient autrefois la justice à leurs vassaux.

En entrant dans la première cour, les chasseurs y trouvèrent quelques hommes et quelques femmes dont le costume étrange piqua leur curiosité.

— Mon prince, dit le seigneur d'Epinac à M. de Charollais, vous voyez des Chizerots et des Chizerotes que j'ai retenus ce soir pour qu'ils nous divertissent par leurs danses et leurs chansons. Ils vont en pélerinage à une chapelle consacrée à la Vierge, et ils ne seront pas fâchés de trouver dans mon château un bon repas et un gîte pour la nuit.

Le prince examina les hôtes de M. d'Epinac les uns après les autres ; il remarqua une jeune fille dont la rare beauté attira particulièrement son attention.

— La jolie paysanne ! s'écria-t-il; si notre bon roi Louis XV la voyait, il lui donnerait un palais et une riche livrée.

— Etiennette est sage, répondit un vieillard, et les présents du roi de France ne pourraient acheter sa vertu.

— Le Saint a raison, s'écrièrent les Chizerots et les Chizerotes. Etiennette est la perle et l'honneur du village de Boz.

Le prince sourit d'un air moqueur et entra dans le château, suivi des nombreux convives que M. d'Epinac avait invités à la noce de sa fille. Le dîner touchait à sa fin et les domestiques avaient changé plusieurs fois les flambeaux, lorsqu'un grand bruit se fit entendre à la porte de la grande salle. Trois Chizerots luttaient contre les gens de M. de Charollais qui voulaient les empêcher d'entrer. Ils parvinrent à forcer le poste, et un vieillard à tête chauve se dirigea vers le prince de Charollais.

— Prince, lui dit-il, je suis le plus ancien des habitants du village de Boz; les Chizerots, par respect pour mon âge, m'ont donné le nom de Saint.

— Je te ferai canoniser par notre saint-père le pape, dit le prince en riant aux éclats. Puisqu'on t'appelle le Saint, opère un miracle; explique-toi promptement, et surtout fais-toi comprendre.

— Prince, je sais que vous êtes tout-puissant dans la province; je suis venu pour vous demander aide et protection contre maître Olivier, garde-chasse de M. d'Epinac. Il y a six mois, Olivier vint dans notre village acheter deux lévriers pour M. d'Epinac; les gardes-chasse des grands seigneurs sont insolents parce qu'ils comptent sur la protection de leurs maîtres. Le veneur vit Etiennette, la plus jolie fille du village; il en devint éperdument amoureux et l'aurait enlevée si les jeunes gens de Boz n'eussent fait bonne garde de nuit et de jour devant la porte de Joseph Leblair. Nous nous sommes arrêtés par hasard au château d'Epinac pour y passer la nuit; le seigneur nous a offert généreusement l'hospitalité et nous l'avons acceptée, comptant sur la bonne foi d'un gentilhomme bourguignon.

M. Dupont (de l'Eure) a proposé pour le remplacer à Brionne et à Bernay MM. Legendre et Auguste Portalis.

M. Legendre, ancien député de Pont-Audemer, a siégé à la chambre, depuis1830 jusqu'en 1834, dans les rangs de l'opposition. Il s'est fait remarquer parmi les patriotes inflexibles qui n'ont transigé avec aucun pouvoir, et qu'on a toujours vus voter pour le développement de nos libertés et le maintien de notre honneur national.

Elu en remplacement de M. Conte en 1837, aux approches d'une dissolution, M. Legendre ne siégea que six semaines en qualité de député de l'arrondissement de Mamers (Sarthe). Il est assuré de son élection.

Il en est de même pour M. Auguste Portalis qui n'a échoué à Meaux que par suite d'intrigues ministérielles, et après avoir été nommé deux fois par les électeurs qui accordaient leurs suffrages à Lafayette.

Le patronage de M. Dupont (de l'Eure), le patriotisme de M. Portalis et ses antécédents lui promettent que les électeurs de Bernay le renverront occuper à la chambre le banc où il siégeait avec tant d'indépendance.

On se rappelle la brutalité avec laquelle M. le gouverneur-général de l'Algérie a traité le 3e bataillon de chasseurs à pied. Nous avons protesté contre la sortie sans dignité du général Bugeaud à l'égard des sous-officiers qui n'étaient sans doute coupables que d'une exagération dont l'opinion de leurs camarades devait seule faire justice. La *Sentinelle de l'Armée* avait publié leur récit relatif à la prise et à l'occupation de Milianah; elle prend aujourd'hui en main leur défense. Elle commence par citer les paragraphes 2 et 7 de l'ordonnance sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

« Si l'intérêt du service veut que la discipline soit ferme, dit l'ordonnance, il veut en même temps qu'*elle soit paternelle;* toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le réglement ou qui ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, *tout propos outrageant d'un supérieur envers son subordonné, sont sévèrement interdits.*

» Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils soient placés, doivent traiter leurs inférieurs avec bonté, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt et avoir envers eux tous les égards dus à des hommes dont la valeur et le dévouement procurent leur succès et préparent leur gloire.

» Le roi charge particulièrement les officiers-généraux de s'assurer, par une surveillance ferme et constante, de la stricte exécution de ces dispositions dans les corps sous leurs ordres, et, tout en maintenant l'émulation entre les différents corps et les différentes armes, d'apporter une attention scrupuleuse à ce que rien n'altère la bonne harmonie et la mutuelle confiance qui leur sont indispensables. »

Ce texte est formel; il semble fait pour condamner, par chacune de ses lignes, la conduite de M. Bugeaud. Nous aimons à croire que M. le ministre de la guerre n'aura pas hésité un seul instant à blâmer le lieutenant-général qui prend trop la grossièreté des formes pour le ton de franchise qui convient à un militaire.

Quoi! s'écrie la *Sentinelle*, l'on vient de traduire devant le conseil de guerre de la 1re division militaire le tambour-major du 22e léger pour avoir, par mégarde, *posé* l'extrémité de sa canne sur l'épaule d'un tambour qui ne s'en était ni plaint, ni même aperçu, dit-on, et un officier-général se permettrait de manquer à ses inférieurs, et cela dans ce qu'ils ont de plus précieux, leur honneur et leur dignité? Non, un pareil droit n'est donné à personne; l'empereur lui-même ne se le fût certainement pas arrogé.

Le conseil-général de l'Aisne, qui avait déjà, dans plusieurs sessions, émis le vœu qu'il fût établi un impôt sur les chiens, vient de renouveler ce vœu.

Certains renseignements établissent qu'il existe en France 2,000,000 de chiens. Evaluant la nourriture quotidienne de chacun de ces animaux à 125 grammes de pain, on trouve par jour 250,000 kilogrammes et par an un total de 91,250,000 kilogrammes, ce qui, à raison d'une consommation annuelle de 268 kilogrammes par individu, assurerait la vie à 340,000 personnes.

On lit dans le *Journal de l'Eure* :

M. l'évêque Olivier vient, par un nouvel acte de sa toute-puissance, d'augmenter encore l'impopularité qu'il s'est si justement acquise. Le couvent des sœurs de la Providence était gouverné depuis long-temps par une supérieure qui, par ses éminentes qualités, son zèle et son dévouement, avait su rendre douce à tous l'autorité dont elle était investie; chacun la bénissait, et les sœurs placées sous ses ordres, et les jeunes filles confiées à ses soins. Mais elle avait un tort impardonnable aux yeux de M. Olivier : elle n'avait point oublié les bienfaits de notre vénérable évêque, M. Duchâtelier; elle avait conservé pour lui un attachement inaltérable et un profond respect, et elle s'était rendue coupable d'avoir raconté ses bonnes actions en présence du nouveau prélat. Il n'en fallait pas davantage : dans l'éloge de son prédécesseur, si simple, si digne, si doux, si charitable, bien qu'il n'eût pas une subvention de 5,000 francs, M. Olivier voyait un blâme de sa conduite, et la supérieure fut destituée pour être envoyée dans nous ne savons quelle petite ville du département de la Manche.

En vain la communauté entière protesta par ses larmes contre cet acte inexplicable de violence épiscopale, tout fut inutile; l'arrêt reçut son exécution immédiatement, et pour que rien ne manquât au triomphe du bon pasteur, deux autres sœurs attachées à l'économat durent aussi quitter le couvent.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 17 SEPTEMBRE.

Une hausse de 1/4 p. 0/0 sur les fonds anglais avait donné l'espoir de voir la rente se relever.

Avant l'ouverture, on a d'abord demandé à 80 30, puis on a offert à 80 25 et à 80 20, et c'est à ce dernier prix que la rente a ouvert.

La baisse a continué après l'ouverture, et la rente est tombée avec assez de rapidité à 80 15; elle est ensuite remontée à 80 20 et a fermé au parquet à ce cours.

Cinq 0/0, 118 65. — Quatre et demi 0/0, 000 00. — Quatre 0/0, 000 00 — Trois 0/0, 80 10. — Banque, 3265 00. — Obligations de Paris, 1285 00. — Naples, 107 45. — Dette active d'Espagne, 22 0/0. — Etats-Romains, 105 0/0. — Cinq 0/0 belge, 104 0/0. — Trois 0/0 belge, 00 00. — Banque belge, 780 00. — Caisse Laffitte, 0000 00, 5047 50. — Emprunt de 1841, 0000 00.

(Correspondance particulière du Censeur.)

AFRIQUE FRANÇAISE.

Il résulte des correspondances d'Afrique arrivées par le dernier courrier qu'un certain nombre de tribus avaient feint de se placer sous notre protection pour sauver leurs récoltes. Ces tribus lèvent le masque maintenant que les grains sont dans les silos; mais elles se repentiront plus tard de leur trahison, car le lieutenant-général est disposé à les châtier rudement.

Les événements qui se passent au centre et à l'ouest de la colonie peuvent déranger jusqu'à un certain point les projets d'expéditions dans l'est, où s'accomplissent cependant des faits d'une grande importance. L'attaque de Bougie par plus de cinq mille Kabyles conduits par le marabout Zid-Zerdoud, le même qui, il y a quelques mois, était à la tête des bandes qui firent éprouver des pertes à la garnison de Philippeville sortie pour aller au secours des petits camps menacés, peut être considérée comme un événement dans les circonstances actuelles, en ce qu'elle indique de la part d'Abd-el-Kader et des kalifas qui lui sont restés fidèles un plan arrêté.

En effet, on voit en même temps les tribus hostiles de l'ouest et de l'est en mouvement; au centre même de nos possessions, non loin de Milianah, les Arabes montrent des dispositions hostiles. En cet état de choses, le lieutenant-général gouverneur jugera convenable certainement de différer l'expédition projetée dans la province de Constantine, car les événements exigent la présence de la plus grande partie de nos forces sur d'autres points. Il est évident aujourd'hui que plusieurs tribus que l'on croyait de bonne foi dans leurs rapports avec nous ont abandonné nos drapeaux et suivi, de gré ou de force, Abd-el-Kader ou ses lieutenants.

Nous attendons avec une vive impatience les prochains arrivages du nord de l'Afrique; ils apporteront probablement des nouvelles d'un grand intérêt.

Nous avons la conviction que nos troupes mettront promptement à la raison les turbulents qui cherchent à relever un drapeau à jamais abattu; mais il est pénible de penser qu'Abd-el-Kader, grâce aux secours qu'il a tirés du Maroc l'année dernière, se trouve de nouveau à même de nous inquiéter assez sérieusement.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TOULON, *le 16 septembre* 1842. — On travaille avec activité aux emménagements du vaisseau *la Ville de Marseille*; mais il paraît que ce bâtiment ne pourra partir que vers le 25 de ce mois. *La Ville de Marseille*, qui doit transporter M. le baron de Langsdorf à Rio-Janeiro, complète ses vivres et ses remplacements pour six mois.

La corvette de charge *l'Egérie* va partir pour le nord de l'Afrique, et l'on assure qu'à son retour elle embarquera un détachement du 3me régiment d'infanterie de marine pour le transporter à Cayenne.

L'escadre aux ordres de M. le vice-amiral Hugon est toujours sur rade sans destination. On délivre de nombreux congés, de sorte que sous peu les équipages des vaisseaux seront incomplets.

Le brick-aviso de guerre *la Cigogne*, commandé par M. Lefrotter, capitaine de corvette, est arrivé d'Oran, ainsi que le bateau à vapeur infirmier *le Cerbère*, commandé par M. Lalia, lieutenant de vaisseau. Ce dernier bâtiment avait à bord 92 militaires malades qu'il a déposés à Port-Vendres dans la journée du 13.

CONSEIL-GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DU RHONE.
SESSION DE 1842-1843.

Séance du 13 septembre 1842.

Présents : MM. Desprez, Dela, Mermet, Royé-Vial, Berger, Faugier, Permezel, Dugas, Terme, d'Albon, Fulchiron, Laurens-Humblot, Corcelette, de Leullion de Thorigny, Rémond, Suchet, Merlat, Verne de Bachelard, Orsel, Martin, Peyré.

Caisses d'épargne.

Le conseil-général,

Considérant la haute influence de moralité et d'ordre public que les caisses d'épargne exercent sur les classes ouvrières et particulièrement parmi celles de notre département;

Considérant que les caisses d'épargne de Lyon, la Croix-Rousse, Villefranche et Tarare ne sont que bien faiblement dotées par des souscriptions particulières et quelques allocations municipales; que l'heureuse extension de leurs opérations augmente leurs dépenses et rend ainsi leurs charges plus fortes; qu'en l'état, même avec l'allocation départementale, ces établissements ne peuvent qu'avec la plus grande peine subvenir à leurs frais;

Considérant qu'il serait désirable, dans le but de faciliter les dépôts et d'attirer une plus grande masse d'économies, de voir la caisse de Villefranche, à l'exemple de celles de Lyon, la Croix-Rousse, Tarare, modifier ses statuts et rentrer dans les dispositions de la loi du 5 juin 1835, qui élève le maximum des versements hebdomadaires de 50 fr. à 300 fr., et de 2,000 fr. à 3,000 fr. le maximum de chaque crédit;

Considérant que le conseil-général ne peut faire un meilleur emploi de fonds départementaux; que sa haute protection pour un établissement ne peut qu'exercer une grande et salutaire influence sur leur avenir;

Considérant que l'élévation du crédit de 2,000 à 3,000 fr. demandée par M. le préfet à l'exercice de 1843 se justifie par les considérations qui précèdent et aussi par la récente installation de la caisse d'épargne de Tarare,

Délibère qu'une allocation de 3,000 fr. sera portée au budget de 1843, 2e section, sous-chap. 18, pour subvenir aux charges des caisses d'épargne de Lyon, la Croix-Rousse, Villefranche et Tarare. La distribution de ce secours se fera par les soins de M. le préfet à raison des besoins de chacun de ces établissements.

Port des Pattes, à Vaise.

Le conseil-général délibère qu'une somme de 5,333 fr. 34 c. sera portée au budget de 1843 pour solde, quelle que soit d'ailleurs l'éventualité de la dépense, de la somme de 10,000 fr. votée en 1841 pour subvenir à la construction du port des Pattes, à Vaise.

Monument à saint Vincent de Paule.

Le conseil-général délibère qu'il ne peut accorder l'allocation qui lui a été demandée par M. le préfet des Landes pour un monument à saint Vincent de Paule.

Honoraires de l'architecte du département.

Le conseil-général du Rhône délibère qu'un crédit de 1,200 f. est porté au budget de 1843, sous-chapitre 1er, article 7, pour acquitter les honoraires de l'architecte pendant cet exercice, à raison des travaux et inspections qui peuvent lui être confiés.

Assurance des bâtiments départementaux.

Un crédit de 1,000 f. est ouvert au budget de 1843 pour faire face aux charges d'assurance contre les risques d'incendie des bâtiments de la préfecture et de leurs mobiliers.

Caisse de prêts en faveur des chefs d'atelier de la fabrique.

Un membre de la commission mixte fait un rapport sur l'état de situation de la caisse de prêts établie à Lyon en faveur des chefs d'atelier de la fabrique, fait connaître les services qu'elle a rendus et qu'elle peut être appelée à rendre encore, signale enfin l'impossibilité absolue où elle serait de restituer à l'état la somme de 150,000 f. qui lui a été avancée par le trésor à titre de prêt, et finit par conclure à ce que l'état soit prié de faire l'abandon de sa créance.

Un membre dit qu'il vaudrait mieux demander au ministre des renouvellements successifs qui seront faciles à obtenir qu'un abandon formel de la créance de l'état, qui ne pourrait se faire que par l'intervention de l'autorité législative, si difficile à obtenir en pareille matière; que si les chambres se refusaient à cet abandon, le ministère se verrait forcément amené à faire liquider immédiatement sa créance, dont le remboursement devrait être opéré sur-le-champ.

Un autre membre dit que le ministre connaît sur la caisse de prêts la vérité tout entière, parce qu'il l'a fait inspecter; qu'il ne pourra, dans ce cas, reculer devant une mesure définitive; que s'il reste démontré pour tous que le remboursement est désormais impossible, il faut se hâter de saisir cette circonstance pour obtenir l'abandon de cette créance, fût-on même obligé de recourir à la législation.

M. le préfet répond qu'une nouvelle demande d'ajournement lui paraît avoir plus d'inconvénients que d'avantages. Déjà de nombreux attermoiements ont été accordés, et il est à craindre que, pressé par les observations de la cour des comptes, le ministre ne croie plus pouvoir différer la reprise des fonds laissés, sous sa responsabilité, à la caisse de prêts depuis 1832. Il est probable que si les désastres de l'inondation de 1840 ne fussent survenus, déjà le trésor aurait fait d'actives diligences pour liquider

---

— Vous n'aurez pas à vous en repentir, dit M. d'Epinac.

— Ordonnez donc à votre garde-chasse de rendre Etiennette à sa pauvre mère et à son père qui pleurent à la porte de votre château.

— Je le châtierai, répondit M. d'Epinac.

— Ne vous pressez pas, mon cousin, dit le prince de Charollais; il ne faut pas condamner Olivier avant de l'avoir entendu.

— Olivier se justifiera, s'écrièrent les jeunes seigneurs.

M. d'Epinac donna ses ordres, et un instant après le garde-chasse entra dans le salon la tête haute et le regard assuré.

— Olivier, dit le prince de Charollais, je vais procéder à votre interrogatoire. On vous accuse d'avoir enlevé une jeune Chizerote.

— C'est vrai, mon prince, répondit Olivier.

— Comment vous justifierez-vous d'une pareille conduite?

— Très-facilement, mon prince. Il y a six mois environ, M. d'Epinac m'envoya au village de Boz pour acheter deux lévriers dont on disait merveilles. Pendant mon séjour je fus frappé de la beauté d'une Chizerote. Je l'aime éperdument; je demandai sa main à son vieux père qui me répondit : « Les Chizerots ne se marient qu'entre eux, et une Chizerote serait déshonorée si elle acceptait pour époux un jeune homme étranger à son village. » J'insistai, je priai, je m'humiliai. Les Chizerots me forcèrent à quitter le hameau, et je partis, désespéré de laisser Etiennette à la merci du premier paysan qui la demanderait en mariage. Puis il m'a été impossible de la revoir. Ce soir, au retour de la chasse, je l'ai reconnue au milieu des Chizerotes qui doivent passer la nuit dans le château. J'ai conjuré son père de m'accorder enfin la main de sa fille : même refus, et, pour mettre le comble à mon dépit, il m'a montré le jeune Chizerot qui épousera dans huit jours la belle Etiennette.

— C'est moi, dit un paysan dont le costume semi-oriental rehaussait les allures nobles et majestueuses.

— Pierre est le plus riche héritier du village de Boz, ajouta le Saint qui semblait immobile près de M. de Charollais; il est sage et vertueux, et, dans quelques années, notre hameau ne comptera pas de meilleur père de famille.

— Où est le père d'Etiennette? dit M. de Charollais.

— Ici, mon prince, répondit un vieillard qui s'inclina respectueusement.

— Tu ne veux donc pas accorder la main de ta fille au garde-chasse de M. d'Epinac?

— Une Chizerote ne peut et ne doit épouser qu'un Chizerot, répondit Joseph Leblair.

— Quelle obstination! dit M. d'Epinac. Joseph Leblair, sais-tu que je nommerai Olivier fermier de toutes mes terres si tu consens à ce mariage?

— Une Chizerote ne peut et ne doit épouser qu'un Chizerot.

— Et toi, Pierre, toi l'heureux amant d'Etiennette, dit le prince de Charollais, ne renoncerais-tu pas à tes projets d'hyménée si je te donnais un emploi dans mon beau château de Charolles?

— Je suis riche, mon prince, et, si j'étais pauvre, pour tous les trésors du monde je ne renoncerais pas à l'amour d'Etiennette.

— Et si je veux?... Tu ignores donc que je suis tout puissant?

— Pas assez pour m'enlever Etiennette, répondit Pierre. Je sais que, par mode de passe-temps, vous vous amusez à tuer à coups de fusil les maçons qui travaillent sur les toits de votre château; vous appelez ce cruel amusement *faire la chasse aux couvreurs.*

— Corbleu! s'écrie le prince; il me vient une idée bien bizarre. On dit dans le pays que j'abats avec une adresse admirable les couvreurs du Charollais (1); j'ai grande envie de m'assurer si la peau d'une Chizerote est à l'abri de la balle d'un gentilhomme. Si l'amant d'Etiennette consent à monter sur la grande tour et à subir l'épreuve de mon fusil, je donne ma parole de prince royal que je ferai les frais de sa noce.

— Je suis prêt, répondit Pierre.

— A la clarté des flambeaux, dit le prince, la chose est impossible. Demain matin, au lever du soleil, j'y verrai plus clair et j'aurai la main plus sûre.

— J'ai votre parole, prince.

— Je n'y ai jamais manqué.

Le prince fit un signe, et les serviteurs du seigneur d'Epinac laissèrent passer les Chizerots qui se retirèrent dans les écuries du château qu'on leur avait assignées pour gîte.

— Etiennette! s'écria Pierre dès qu'il aperçut la fille de Joseph Leblair, je ne vois plus d'obstacle à notre union; le prince de Charollais a promis de faire les frais de la noce.

— Et Dieu sait à quel prix! dit le Saint en tirant de sa poitrine un douloureux soupir.

— Qu'est-ce donc? dit Etiennette.

Et tous les Chizerots se groupèrent autour du vieillard. Joseph Leblair alluma deux petites lampes, et le Saint raconta ce qui venait de se passer dans le salon de M. d'Epinac. Hommes et femmes fondirent en larmes; Pierre seul garda son sang-froid.

— Le Saint, s'écria-t-il avec un noble enthousiasme, le Saint et Etiennette prieront pour moi; la Sainte-Vierge et mon ange gardien écarteront le plomb meurtrier de ma poitrine.

— Tu ne t'exposeras pas seul à une mort presque certaine, dit Etiennette. Je serai avec toi; nous nous enlacerons de nos bras, nous prierons avec la même ferveur, et, si notre heure dernière est arrivée, nous mourrons ensemble.

— Ton dévouement est si noble que je n'oserais refuser, répondit Pierre dont le visage était inondé de larmes.

— Vous ne mourrez pas, s'écria le Saint; le Seigneur exaucera nos prières!

Le vieillard se mit à genoux; les Chizerots, hommes et femmes, suivirent son exemple, et pendant une demi-heure on n'eût entendu sous les voûtes sombres et silencieuses que la voix grave et lente du patriarche du village de Boz qui psalmodiait des oraisons. Cette prière commune fut tout-à-coup interrompue par l'arrivée du garde-chasse de M. d'Epinac. Les Chizerots se levèrent avec précipitation.

— C'est vous, maître Olivier? dit le Saint; nous ne nous attendions guère à vous voir à cette heure. Venez-vous insulter au malheur de Pierre et d'Etiennette?

— Non, répondit Olivier d'une voix très-émue; patriarche du village de Boz, je suis venu pour vous annoncer que je sauverai Pierre et Etiennette.

— Est-il possible? s'écria la jeune fille.

— Tu me remercieras plus tard, fille du Chizerot.

— Si vous sauvez Etiennette, ma vie vous appartient, maître Olivier, s'écria Pierre, qui ne pouvait maîtriser son émotion.

— A demain! dit le garde-chasse d'une voix brusque; à demain, heureux amants du village de Boz! Lorsque vous serez sur la grande tour, vous porterez vos regards vers le grand ormeau, dont les branches couvrent de leur ombre le portail du château; si vous voyez un mouchoir blanc flotter au milieu de son épais feuillage, soyez sans crainte : Olivier aura pourvu à votre sûreté.

Le garde-chasse sortit sans donner aux Chizerots le temps de lui témoigner leur reconnaissance; il se dirigea vers l'aile gauche du château, ouvrit une petite porte, et ne prit pas la précaution de la refermer. Joseph Leblair, qui voulait à tout prix connaître ce mystère si effrayant pour lui, suivit Olivier et entra par la même petite porte sans être aperçu; son pied n'eût pas froissé une feuille et son haleine n'eût la laissé la moindre empreinte sur une glace de Venise. Il vit maître Olivier assis sous le manteau d'une vieille cheminée et causant avec un des piqueurs du comte de Charollais. Il ne put d'abord entendre un mot de leur conversation. Il s'approcha et se tint immobile et caché derrière une colonne qui supportait l'escalier de la grande tour; il entendit alors tout ce que disaient maître Olivier et le veneur du comte de Charollais.

— Guillaume, s'écria d'abord Olivier, savez-vous que le comte votre maître est le tyran de ses malheureux vassaux?

— L'impunité lui donne de l'audace, répondit le veneur. Plusieurs fois les habitants de Charolles ont adressé leurs plaintes au roi, mais ils n'ont encore pu obtenir justice.

— Et demain il tuera le pauvre Chizerot!

— Ce sera pour lui une partie de plaisir.

— Vous m'avez dit que vous connaissez le secret de fabriquer des balles qui se fondent en l'air et n'arrivent jamais au but.

— Je suis sûr de mon secret; j'ai déjà sauvé de cette manière plusieurs couvreurs de Charolles.

— Eh bien! mon cher Guillaume, allumons ce petit fourneau, et fabriquons ces balles enchantées.

Le veneur et le garde-chasse se mirent à l'œuvre; Guillaume fit un

(1) Le prince de Charollais prenait plaisir à tuer les ouvriers qu'il apercevait sur les toits : c'était ce qu'il appelait gaîment *abattre les couvreurs*. Cet atroce passe-temps indigna Louis XV. Le comte lui avait demandé des lettres de grâce, il les lui accorda; mais, en les lui remettant, il lui dit : « Comte, je viens de signer aussi la grâce de quiconque vous tuera en représailles. » Il eût été plus royal de faire justice d'abord.

cette affaire. Ce qui ne s'est pas fait alors, chaque jour peut déterminer le gouvernement à l'accomplir. La caisse de prêts ne doit pas ainsi rester sous le coup d'une répétition imminente; il vaut mieux, dans l'intérêt de cette œuvre si essentiellement utile, demander l'abandon par voie législative de la somme prêtée, dût cette réclamation présenter quelques incertitudes, que de laisser se perpétuer un état de choses qui ne permet aucune sécurité aux opérations de la caisse. Il semblerait difficile d'ailleurs que les chambres ne fussent point favorables à la remise définitive de l'avance faite à la caisse, si l'on songe que cette avance fait partie d'un crédit voté pour soulager les industries en souffrance, et si d'un autre côté on considère que la nature même des prêts doit conduire à un déficit, par suite de l'insolvabilité dans laquelle tombent quelques uns des débiteurs de la caisse.

Un membre : La nécessité est impérieuse, irrésistible; tout doit céder devant elle.

Le conseil-général, vu le rapport de M. le préfet; vu la lettre de la chambre de commerce et les autres pièces à l'appui; vu le rapport de l'inspecteur des finances;

Considérant que la caisse de prêts fondée en 1832 fut une mesure de bienfaisance bien plus qu'une opération financière;

Considérant que si depuis neuf années la gestion a présenté des pertes et met la caisse aujourd'hui dans l'impossibilité de restituer à l'Etat la somme de 150,000 f. qui lui avait été avancée par le trésor à titre de prêt, c'est là une nécessité à laquelle elle semble avoir été soumise par l'institution même et par la nature de ses opérations;

Considérant que d'autre part, et envisagée comme œuvre de sage politique et de conciliation, elle a rendu à la classe des chefs d'atelier, par les secours qu'elle leur a fournis dans les temps de crise industrielle, les services les plus importants; qu'elle a de même exonéré les fabricants de la charge des avances qu'ils étaient obligés de faire aux chefs d'atelier, et a par là diminué les sacrifices trop lourds qui leur étaient imposés; qu'ainsi elle a mérité la reconnaissance de tout ce qui se rattache au commerce lyonnais;

Considérant que tout remboursement, même partiel, mettrait la caisse de prêts dans la nécessité de cesser ses opérations, et cela dans un moment où les intérêts de la fabrique de Lyon sont en souffrance et à l'approche d'une saison d'hiver qui s'annonce sous des auspices peu favorables;

Considérant qu'au contraire le don des avances faites par l'Etat, en rassurant les craintes de notre population, appellerait de sa part les sentiments d'une confiance dans l'avenir et de la gratitude publique envers le gouvernement,

Emet le vœu que l'Etat fasse abandon à la caisse de prêts de la somme de 150,000 f. qu'il lui a prêtée en 1832.

Solitude de Nazareth, à Montpellier.

M. le maire de Montpellier a demandé des secours en faveur de l'établissement d'un lieu de refuge où seraient admises les femmes libérées de la maison centrale de Montpellier.

Le conseil-général, considérant que les ressources du département du Rhône ne permettent aucune allocation pour l'œuvre de la Solitude de Nazareth, arrête qu'il ne peut accueillir la demande qui lui est adressée.

Tableaux des lois; administration communale.

Sur le rapport fait au nom de la commission des intérêts publics, le conseil-général, considérant que la collection des lois générales en forme de table destinée aux conseils municipaux, surtout dans les campagnes, peut être d'une très-grande utilité, mais que, cette collection ne devant coûter que la modique somme de six francs, la commune la plus pauvre peut faire cette dépense, et qu'il n'y a pas lieu dès lors à voter aucun fonds pour cet objet, arrête qu'il ne sera rien alloué pour les tableaux des lois générales, sauf à chaque commune à se pourvoir de la collection à ses frais, et à M. le préfet à employer les moyens qu'il jugera convenables pour les y déterminer.

Annuaire départemental.

Le conseil arrête qu'une somme de 100 francs sera portée au budget des dépenses facultatives à titre d'encouragement pour la publication de l'*Annuaire du département du Rhône*, sous la condition que douze exemplaires de cet *Annuaire* seront fournis à la préfecture pour le service des bureaux.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Le conseil-général arrête qu'il n'y a pas lieu pour le département du Rhône de créer des bourses dans l'école centrale des arts et manufactures de Paris.

Pont de la Mulatière.

Un membre de la commission des intérêts publics a formulé une proposition ainsi conçue :

J'ai l'honneur de proposer au conseil-général de prendre la résolution suivante relativement à la reconstruction du pont de la Mulatière.

Considérant que près de deux ans se sont écoulés depuis que le pont de la Mulatière a été en partie détruit par suite de l'inondation de 1840, qu'il n'y a depuis cette époque qu'un pont provisoire qui présente des dangers;

Considérant que, par suite de l'établissement de la route des Etroits, l'interdiction du passage par le pont de la Mulatière ne peut présenter aucun inconvénient pour les intérêts généraux,

Le conseil-général émet le vœu que M. le préfet veuille bien mettre la compagnie du chemin de fer en demeure de commencer la reconstruction du pont de la Mulatière dans un délai de six mois, à défaut de quoi, à l'expiration de ce délai de six mois, le passage sur le pont de la Mulatière actuel serait, pour mesure de sûreté publique, formellement interdit aux piétons, chevaux et voitures, et resterait exclusivement réservé aux wagons; de telle sorte que dans aucun cas le pont actuel, comme tout autre pont provisoire sur ce point, ne pourrait être livré à la circulation publique pendant plus de six mois à partir de la mise en demeure.

Le conseil-général, adoptant les motifs généraux sur lesquels se fonde cette proposition, émet le vœu suivant :

M. le préfet est instamment prié de prendre les mesures les plus énergiques pour contraindre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à reconstruire le pont de la Mulatière et de recourir même à l'interdiction de tout passage.

Intérêts et remboursement de l'emprunt de 500,000 *fr.*

Le rapporteur de la commission des finances expose que la loi du 2 août 1839, en autorisant l'emprunt de 500,000 fr. pour la construction du palais-de-justice, a affecté à son remboursement le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime 1/3, additionnel sur les quatre contributions directes. Il y a donc lieu d'arrêter, pour le budget de 1843, la distribution de ce produit évalué à environ 61,000 fr.

Le conseil-général arrête :

Art. 1er. Le produit de 1 centime 1/3, additionnel aux quatre contributions directes pour 1843, sera employé, jusqu'à due concurrence, de la manière suivante :

Intérêts à 4 1/2 sur le premier semestre pour 470,000 fr., ayant été remboursés au 1er janvier sur les fonds de 1842. .	30,000 fr. 10,575 f.	» c.
Intérêts sur le second semestre pour 447,000 fr., 23,000 fr. étant remboursables le 30 juin 1843, savoir : 8,000 fr. sur les fonds de 1842, et 15,000 fr. sur ceux de 1843. .	10,057	50
Remboursement du capital :		
Une obligation au 30 juin 1843.	15,000	»
Idem au 31 décembre 1843.	15,000	»
Idem au 30 juin 1844.	10,000	»
Total.	60,632	50

Art. 2. Un crédit de 60,632 fr. 50 c. sera ouvert à cet effet au budget départemental, 3e section, sous-chapitre 24.

Intérêts et remboursement de l'emprunt de 700,000 *fr.*

Le rapporteur de la commission des finances soumet au conseil la question du remboursement de l'emprunt de 700,000 fr., autorisé par la loi du 6 août 1839, pour l'achèvement des travaux des routes départementales. Cette loi a affecté au remboursement de cet emprunt le produit de 2 centimes 1/3, additionnels aux quatre contributions directes. Il y a donc lieu d'arrêter, pour 1843, la distribution de ce produit évalué à 107,000 fr. environ.

Le conseil-général arrête :

Art. 1er. Le produit de 2 centimes 1/3 additionnels aux quatre contributions directes, autorisés par la loi du 6 août 1839, sera employé jusqu'à due concurrence de la manière suivante :

Intérêts à 4 1/2 sur le premier semestre pour 648,000 f., ayant été remboursés sur les fonds de 1842	52,000 f. 14,580 f.	» c.
Intérêts sur le second semestre pour 597,000 f., 51,000 f. devant être remboursés au 30 juin.	13,432	50
Deux obligations à rembourser le 30 juin 1843.	51,000	»
Deux obligations à rembourser le 31 décembre 1843. .	28,000	»
	107,012	50

Art. 2. Un crédit de 107,012 f. 50 c. sera ouvert au budget de 1843, 3e section, sous-chapitre 24.

Excédant des produits des deux impositions extraordinaires de 1842.

Le rapporteur de la commission des finances expose qu'au budget des dépenses et des recettes de l'exercice de 1842 le conseil a appliqué au payement des intérêts et des portions remboursables des emprunts autorisés par les lois des 2 et 6 août 1839 le produit de 3 centimes 2/3 extraordinaires, évalué approximativement. La dépense étant inférieure à la recette, il en était résulté un excédant de 6,903 f. 91 c., sur l'emploi duquel le conseil a à délibérer.

Mais l'excédant resté sans emploi sur le produit de 1 centime 1/3 pour l'emprunt du Palais-de-Justice est en réalité de 3,104 f. 16 c., et l'excédant aussi resté sans emploi sur le produit de 2 centimes 1/3 pour l'emprunt des routes est en réalité de 6,551 f. 66 c.

M. le préfet propose, pour conserver rigoureusement la spécialité de ces produits, d'appliquer les 3,104 f. 16 c. aux travaux du Palais-de-Justice et les 6,551 f. 66 c. à payer les portions de terrains à acquérir pour les routes départementales.

La commission conclut dans ce sens.

Le conseil-général arrête :

Art. 1er. L'excédant du produit pour 1842 de 1 c. 1/3, additionnels aux quatre contributions directes, autorisés par la loi du 2 août 1839, sur la destination qui lui avait été assignée en 1842, arrivant à 3,104 f. 16 c., sera affecté aux travaux du Palais-de-Justice.

Art. 2. L'excédant du produit pour 1842 de 2 centimes 1/3, additionnels aux quatre contributions directes, autorisés par la loi du 6 août 1839, sur la destination qui lui avait été assignée au budget de 1842, arrivant à la somme de 6,551 f. 66 c., sera employé à payer les portions de terrain à acquérir pour les routes départementales.

Changement de l'époque de clôture des comptes départementaux.

Dans l'état actuel des choses, les budgets départementaux, comme le budget de l'état, ne sont clos qu'à la fin des dix mois qui suivent l'année de l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 octobre de la seconde année. Comme les conseils-généraux sont toujours convoqués avant cette époque, l'exercice de l'année précédente n'est pas clos lors de leur réunion. Il suit de là qu'ils ne peuvent comprendre dans les ressources du budget qu'ils ont à arrêter les excédants que peut présenter la liquidation du budget précédent et que ces excédants ne peuvent figurer qu'au budget de l'année suivante.

Quelques conseils-généraux ont manifesté le désir que cet état de choses fût changé, et la question de savoir s'il n'était pas convenable d'avancer l'époque de la clôture des comptes départementaux a été agitée à la chambre des députés lors de la discussion de la loi de réglement des comptes de 1839. C'est dans cet état que la question est soumise par le ministre à l'appréciation du conseil-général.

L'organe de la commission des finances, par les motifs développés dans son rapport, conclut à ce qu'il ne soit apporté aucune modification sur ce point à l'état de choses existant.

Le conseil-général, après une assez longue discussion, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de changer l'époque de la clôture des exercices des budgets départementaux, fixée maintenant au 31 octobre de chaque année.

(*La suite à demain.*)

Chronique.

LYON.

Jean-Louis-Bouchard, journalier, âgé de 34 ans, a été condamné en 1838 à deux mois de prison pour vol, et en 1839 par la cour d'assises à trois ans de prison pour faux en écritures. Il reparaissait le 9 septembre sur les bancs de la police correctionnelle, sous la double accusation de vol et d'escroquerie.

Le vol qui lui est imputé consisterait en deux couverts d'argent qu'il se serait appropriés au préjudice d'un sieur Charnet, gardien judiciaire des effets abandonnés par le sieur Lachaux, restaurateur, actuellement en fuite.

Quant au délit d'escroquerie, le ministère public le fait résulter de l'achat de deux pièces de vin que Bouchard se serait fait livrer à un domicile où elles ont été reçues en son nom, mais où il n'a jamais paru.

Bouchard a été condamné à treize mois d'emprisonnement pour vol et renvoyé du chef relatif à l'escroquerie.

— On se rappelle que derhièrement, dans la rue Gentil, la femme d'un marchand de charbons s'est tuée en se précipitant de sa croisée dans la cour, où son mari était occupé à couper du bois. Vendredi, celui-ci a cherché, à son tour, à se donner la mort au cimetière de Loyasse et sur la tombe même de sa femme; mais, au moment où il préparait son pistolet, il fut aperçu par un homme qui s'en saisit et l'empêcha d'en faire usage. On assure que l'auteur de cette tentative de suicide avait déposé sur le sol la somme nécessaire à son enterrement, et il paraît que son fatal dessein était bien arrêté, car samedi matin on l'a trouvé au four-à-chaux de la Guillotière, où il s'était tiré un coup de feu qui ne lui a fait que de légères déchirures dont on espère qu'il sera promptement guéri à l'hôpital où il a été transporté.

(*Journal du Commerce.*)

DÉPARTEMENTS.

Voici un nouveau procédé pour détruire la pyrale, découvert et expérimenté par M. Laurent, plâtrier à Romanèche, qui, dans le but d'être utile à ses concitoyens, s'est empressé de lui donner la plus grande publicité. Nous empruntons ses propres expressions à la note qu'il a adressée au conseil-général de Saône-et-Loire.

« Dès le mois de janvier, si le temps est favorable, je veux dire s'il ne gèle pas, jusqu'au moment où la végétation commence à se développer, j'entoure de terre le cep jusqu'au nouveau bois, afin de le priver d'air et de le mettre le plus possible en contact avec l'humidité.

» Le cep une fois couvert de terre, j'en couronne le haut d'une poignée de chaux éteinte à l'air, de manière que cette chaux, faisant corps avec la terre qui est au haut du cep, le prive de tout contact avec l'air.

» Il serait bien de faire cette opération par un temps humide, afin que la terre se tasse bien et que la chaux puisse prendre une certaine consistance et intercepter entièrement l'air.

» On peut laisser la vigne en cet état jusqu'au moment où elle entre en fleur, et même plus tard; car, dans l'expérience que j'ai tentée, je l'ai laissée jusqu'au moment où la pyrale subit sa seconde métamorphose, sans avoir remarqué autre chose qu'une végétation vigoureuse. »

---

mélange de certains métaux, et en moins d'un quart d'heure il donna à Olivier quatre balles de même grosseur.

— Ces deux balles se fondront dès qu'elles sortiront du fusil; ces deux autres donneront la mort, et le comte est très-adroit. Vous chargerez l'arme avec celle-ci; le comte se fâchera, il voudra réitérer, il ne sera pas plus heureux. Tout le monde s'accordera à dire que la distance est trop grande. Pour ne lui laisser aucun doute, vous mettrez une troisième balle dans le canon; je lâcherai un pigeon ramier, vous direz au comte de tirer, et je suis sûr que l'oiseau tombera à ses pieds : il manque rarement son coup.

— L'expédient est des plus ingénieux, dit le garde-chasse; tu me réponds de la réussite?

— Sur ma tête.

— Je sauverai ce pauvre Chizerot. O Etiennette! ce dévouement est bien pénible pour mon cœur.

Olivier garda quelques instants le silence, sa tête cachée dans ses deux mains; Joseph Leblair se hâta de sortir, craignant d'être aperçu, et alla raconter aux Chizerots ce qu'il avait vu et entendu.

— Rendons grâces au Seigneur, s'écria le Saint; Bénissons la miséricorde infinie du Dieu qui sauva le prophète Daniel de la dent des lions.

Tous les Chizerots se prosternèrent et répétèrent hautement les paroles que prononçait le patriarche du village de Boz : puis la petite caravane s'endormit d'un sommeil paisible, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre.

Le lendemain ils furent réveillés au point du jour par la voix du Saint qui n'avait pu fermer l'œil parce qu'il doutait de la bonne foi du garde-chasse et tremblait pour les jours de Pierre et d'Etiennette. Après la prière qui se fit en commun, ils sortirent de l'écurie et s'assirent en rond sur de larges pierres éparses dans la cour du château. Pierre avait pris ses habits de fête, et Etiennette ceignit son front d'une guirlande de fleurs que le Saint avait cueillie dans le jardin d'Epinac.

— Mes enfants, leur dit le patriarche du village de Boz, ce jour sera peut-être le dernier de votre vie; si le garde-chasse ne tient pas son serment, sachez mourir avec courage.

— Père, dit la jeune fille, mettez la main sur mon cœur, et voyez s'il bat plus fort qu'à l'ordinaire.

— Tu es calme, pauvre Etiennette; la mort ne t'effraie pas.

— Et moi? dit Pierre.

— Tu es un homme, répondit le Saint, et un Chizerat qui aurait peur ne serait pas digne d'habiter le village de Boz.

Le soleil éclairait déjà de ses premiers rayons la haute tour d'Epinac, lorsque le prince de Charollais sortit du château suivi de plusieurs gentilshommes. Olivier fit signe à Pierre et à Etiennette de le suivre; il ouvrit la porte qui conduisait à l'escalier de la tour et confia les deux amants au veneur du comte.

— Soyez sans crainte, leur dit-il : la tour est si élevée que les balles ne vous atteindront pas.

Il jeta un regard sur Etiennette, qui comprit combien était douloureuse l'émotion qu'il éprouvait en ce moment et lui répondit par un sourire gracieux et mélancolique.

— C'est le sourire d'un ange, dit Olivier à voix basse; Etiennette ne mourra pas.

Cependant le prince de Charollais attendait avec impatience; on avait projeté la veille une grande partie de chasse, et avant de partir il voulait, disait-il hautement, donner une preuve de son adresse en tuant une Chizerote.

— Mon fusil est-il chargé? cria-t-il aussitôt qu'il aperçut Olivier.

— Oui, mon prince, répondit le garde-chasse.

Le comte prit l'arme et recula de quelques pas pour éviter les rayons du soleil qui l'empêchaient de viser. Les dames du château, qu'on avait forcées de se mettre aux fenêtres, ne purent retenir un cri de frayeur lorsqu'elles aperçurent Pierre et Etiennette debout sur le toit de la grande tour. Une détonation se fit entendre, et les deux amants restèrent immobiles.

— Corbleu! s'écria le comte, je suis bien maladroit ce matin; pourtant j'ai la main sûre... Olivier, charge encore mon fusil.

Le garde-chasse obéit; une seconde détonation porta la frayeur dans les cœurs de la plupart des spectateurs, qui respirèrent librement lorsqu'ils aperçurent les deux Chizerots toujours immobiles à la même place.

— La distance est trop grande, mon prince, dit l'abbé de Tournus qui assistait à cette scène scandaleuse sous prétexte de donner l'absolution aux deux victimes lorsqu'elles seraient précipitées de la haute tour.

— Je suis de votre avis, seigneur abbé, ajouta le baron de Louhans.

— Moi aussi, dit M. d'Epinac.

— Monseigneur peut s'en convaincre facilement, dit Olivier. Prenez votre fusil; je vais lâcher un pigeon ramier que nous avons pris hier : je suis sûr que vous le tuerez au vol.

— Essayons, dit le prince.

En effet, le pigeon tomba dans la cour, et le comte de Charollais, content de ne laisser aucun doute sur son adresse, partit pour la chasse avec le baron de Louhans et l'abbé de Tournus.

Mme d'Epinac, la baronne de Louhans et la jeune Marguerite, la reine de la fête, prodiguèrent les soins et les caresses aux deux amants lorsqu'ils descendirent de la grande tour; on les combla de présents, et le soleil était sur le point de disparaître derrière l'horizon lorsque les Chizerots sortirent du château d'Epinac. Olivier accompagna la petite caravane pour leur indiquer la route de la chapelle où elle allait en pélerinage.

— Maintenant, adieu, frère, lui dit Pierre en sanglottant; je vous dois la vie et surtout celle d'Etiennette. Les habitants de Boz prieront Dieu pour vous.

— Si vous étiez Chizerot! dit Etiennette à voix basse et en jetant un dernier regard sur le garde-chasse.

Les paroles d'Etiennette restèrent profondément gravées dans le cœur d'Olivier qui remercia quelques jours après M. d'Epinac des bontés qu'il avait eues pour lui et quitta son bon maître; il alla au village de Boz, et, en présence de tous les habitants, il déclara qu'il voulait se fixer parmi eux, suivre leurs usages et se conformer à leurs coutumes. Pierre plaida sa cause avec tant de chaleur qu'il fut proclamé Chizerot et acheta une maison à l'extrémité du village.

Deux mois s'étaient à peine écoulés lorsqu'il alla frapper à la porte de Joseph Leblair. Etiennette lui ouvrit, et le chef de famille l'invita à prendre place près du foyer.

— Frère, lui dit Joseph Leblair, que pouvons-nous faire pour toi?

— Frère, répondit Olivier, depuis que j'ai quitté le château d'Epinac pour habiter ce village, me suis-je conduit en vrai Chizerot?

— Jusqu'à ce jour ta conduite a été sans reproche.

— Frère, tu sais que depuis long-temps j'aime Etiennette, ta fille unique; tu n'ignores pas que la belle Etiennette a été sensible à mon amour.

Joseph Leblair regarda sa fille qui, les yeux baissés et le visage coloré de l'incarnat de la pudeur, garda le silence.

— Olivier, dit le chef de famille, je ne doute pas de la sincérité de tes sentiments; mais Etiennette a été promise en mariage à Pierre Paringui.

— Pierre m'a juré qu'il ne suscitera aucun obstacle et qu'il s'en rapportera à la décision de ta fille.

Au même instant Pierre entra et confirma les paroles d'Olivier.

— Je suis fort embarrassé, dit Joseph Leblair. Qu'Etiennettre prononce. Ma fille, deux jeunes Chizerots demandent ta main. Qui veux-tu pour époux? celui qui a voulu mourir avec toi, ou celui qui t'a sauvée?

— Celui qui nous a sauvés, répondit Etiennette d'une voix tremblante.

— Olivier, s'écria Joseph Leblair, tu es mon fils! Tu rendras Etiennette heureuse; et, après ma mort, tu feras régner l'honneur, la probité et l'hospitalité sainte dans cette modeste demeure.

— Oui, mon père, répondit Olivier, qui avait mis un genou à terre.

Pierre, qui n'avait pu maîtriser un premier mouvement de dépit et de douleur, eut assez de force d'ame pour vaincre sa vive émotion; il tendit sa main droite à Olivier.

— Etiennette t'appartient, lui dit-il en pleurant: elle t'aime: je n'ai pas le droit d'être jaloux. Tu ne trouveras plus en moi un rival, mais un frère.

Le Saint du village arriva à temps pour bénir les acteurs de cette scène, qui rappelait les mœurs patriarcales. Joseph Leblair tira d'un petit caveau une bouteille de vin de Bourgogne.

— Ce vin, dit-il, est de la même année qu'Etiennette. Buvons tous au bonheur de mes deux enfants?

Trois jours après, le mariage d'Olivier et d'Etiennette fut célébré avec toutes les pompes du village; les deux époux vécurent heureux, et les habitants du village de Boz disent que le garde-chasse de M. d'Epinac ne se repentit jamais d'avoir renoncé à son emploi pour devenir Chizerot.

(*Mosaïque du Midi.*) J.-M. CAYLA.

Nouvelles Diverses.

Langlois avait été condamné, conjointement avec Godefroy, aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Seine-Inférieure. Langlois avait tenté plusieurs fois d'empoisonner son père, et avait enfin armé le bras de Godefroy qui, après cinq heures de guet, avait tiré un coup de fusil sur le vieillard et lui avait fracassé l'épaule. Le jury n'ayant fait qu'une seule réponse pour les deux sur la question de circonstances atténuantes, par suite du pourvoi dirigé contre l'arrêt par M. le procureur-général, la cour suprême cassa la sentence et renvoya l'affaire aux assises de l'Eure. Devant cette cour, Langlois a été condamné à la peine de mort, et Godefroy à celle des travaux forcés à perpétuité. L'arrêt porte en outre que le premier serait décapité sur la place de Forges et que le second y serait exposé deux heures après aux regards du peuple.

Mercredi dernier, dans la soirée, on a averti Langlois qu'il allait être dirigé sur le lieu du supplice. Il a paru triste sans laisser échapper une parole ; bientôt il a fait demander M. Boué, ancien procureur du roi à Neuchâtel, et maintenant juge d'instruction à Rouen.

Quelques instants après que ce magistrat l'eut quitté, Langlois lui fit parvenir une lettre, écrite par une main étrangère, mais signée de sa main, par laquelle il le priait de faire des démarches auprès de sa famille afin d'obtenir d'elle la fondation d'une messe par semaine pour le repos de son ame, en la commune de Thil, lieu de sa naissance.

Il ajoutait que, s'il lui était possible de disposer de sa fortune, il désirerait servir une rente de 100 f. par an pour l'acquit envers l'église des charges de cette fondation. Il terminait en assurant qu'il allait passer dans la prière le temps qu'il lui restait à vivre.

Le *Journal de Rouen*, auquel nous empruntons ces détails, ajoute ce qui suit :

« Nous recevons ce matin quelques renseignements sur le voyage et l'exécution de ce malheureux.

» La veille seulement on avait appris à Forges que l'exécution aurait lieu jeudi matin à sept heures. L'instrument du supplice était arrivé, suivi de l'exécuteur des hautes-œuvres et de ses aides. Ces sinistres apprêts avaient répandu une tristesse universelle sur la ville.

» Langlois et Godefroy sont arrivés à Forges dans une voiture cellulaire à quatre heures et demie du matin. On avait dit Langlois tellement affaibli par un séjour de trois mois dans les cachots d'Evreux, sous le poids d'une condamnation à mort, que l'on doutait qu'il pût supporter le voyage. Aussi, malgré l'horreur universelle que son crime avait inspirée, malgré les circonstances aggravantes du parricide, était-il difficile de se défendre d'un sentiment de pitié pour ce malheureux, victime de la soif de l'or, à laquelle il avait tout sacrifié. Depuis Rouen surtout il ne pouvait plus ignorer que l'échafaud était au bout de son interminable et cependant trop court voyage.

» Langlois a du reste montré plus de courage que l'on n'en attendait de lui. Descendu à l'hôtel de la gendarmerie, où il resta près de trois heures, il conserva toujours un très-grand sang-froid et ne parut nullement abattu. Il s'entretint assez long-temps avec le procureur du roi, et prétendit que l'on devait lui donner la preuve du rejet de son pourvoi en grâce.

» Fidèle jusqu'à la fin à sa passion pour l'argent, il s'inquiéta surtout beaucoup de ce que deviendrait une forte somme qu'il avait laissée à Rouen. Ce trait est caractéristique.

» A sept heures, la toilette de Langlois étant terminée, on vit ce malheureux, pieds nus, en chemise, la tête couverte d'un voile noir, sortir de la gendarmerie et s'avancer lentement, à travers la principale rue de Forges, vers l'échafaud qui en était assez distant.

» Le respectable abbé Levebvre, qui l'avait suivi depuis Rouen et dont il paraissait écouter les exhortations avec attention, l'accompagnait et ne le quitta que sur l'échafaud.

» Cette marche funèbre était plus effrayante que l'exécution elle-même. La compassion suivait ce malheureux, ployé en deux et se soutenant à peine.

» Langlois a gravi cependant avec assez de courage et presque sans aide les marches de l'échafaud. Il a écouté debout la lecture du jugement, lecture qu'il semblait même vouloir prolonger. Enfin l'exécuteur s'empara de lui, et un instant après la justice humaine était satisfaite. Mais, par une impardonnable imprévoyance, les précautions ordinaires étaient si mal prises en un point que la tête de Langlois vint rouler par terre sous les pieds des spectateurs et fut ramassée par l'un d'eux.

» Une affluence prodigieuse de monde existait à ce déplorable spectacle.

» Deux heures après environ, Godefroy, dont les traits étaient profondément abattus, subissait la peine de l'exposition sur le même échafaud où son complice venait de périr. »

— Le berger Arzac, qui a été condamné à 10 ans de réclusion comme faux témoin dans l'affaire Marcellange, s'était pourvu en cassation ; son pourvoi vient d'être rejeté.

Nouvelles Etrangères.

ÉTATS-UNIS.

Le paquebot à vapeur *Britannia* a apporté à Liverpool les journaux de New-York du 31 août ; ils annoncent la ratification par le sénat du traité conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Le vote a eu lieu à la majorité de 39 voix contre 9.

Ce traité, auquel on donne le nom de traité de paix, règle la délimitation des frontières des Etats-Unis et des possessions anglaises dans l'Amérique du Nord, et les conventions pour la suppression de la traite des noirs.

Voici les deux articles relatifs à la suppression de la traite des noirs :

« Les parties stipulent mutuellement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra en état de service, sur la côte d'Afrique, une escadre suffisante et égale (adéquate), ou une force navale de bâtiments de classe et tonnage convenables pour porter en tout au moins 80 canons, afin d'exécuter *séparément* et *respectivement* les lois, droits et obligations de chacun des deux pays pour la suppression du commerce des esclaves. Lesdites escadres devront être indépendantes l'une de l'autre ; mais les deux gouvernements stipulent néanmoins que des ordres seront donnés aux officiers qui commanderont les forces respectives, pour les mettre à même *d'agir le plus efficacement de concert et en coopération*, d'après consultation mutuelle et selon les *exigences qui peuvent survenir*, pour atteindre le véritable objet de cet article ; des copies de tous ces ordres seront communiquées par chaque gouvernement à l'autre, respectivement. »

Le Gérant responsable, B. MURAT.

AVIS.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle est aussi agréable que le meilleur BONBON, calme la *toux* et fortifie la *poitrine*. —Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 60 c. et 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 15 ; à Saint-Etienne, CHERMEZON, rue de la Comédie ; à Châlon-sur-Saône, POURCHER, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

Nous ne saurions trop recommander aux personnes qui s'embarquent et à celles qui ne peuvent voyager en diligence sans être incommodées l'usage des *Bonbons de Malte* dont l'efficacité contre toute espèce de nausées est aujourd'hui un fait avéré. De nombreuses expériences ont également démontré que ces bonbons sont un excellent préservatif de la *pierre* et de la *gravelle*, maladies si redoutables et que toutes les ressources de l'art sont souvent impuissantes à guérir.

Le dépôt des *Bonbons de Malte* est établi chez M. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon.

Etude de Me Brun, avoué à Lyon, rue Tramassac, no 2.

En l'étude et pardevant Me Ducruet, notaire, sise à Lyon, quai de l'Archevêché, maison Mathieu, et en celle de Me Vuy, notaire, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11,

VENTE FORCÉE

D'ACTIONS

Faisant partie de la succession du Ban-la-Faverge.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

au dix-neuf octobre 1842, à onze heures du matin,

En l'étude de Me Ducruet,

et le vingt octobre 1842, à midi,

En l'étude de Me Vuy.

A la requête de la compagnie du Ban-la-Faverge constituée en société civile pour l'exploitation des mines de houille d'une partie de la concession du Ban, sur le territoire des communes de Cellieux, Saint Paul-en-Jarest et Saint-Genis-Terre-Noire, canton de Rive-de-Gier (Loire), et par devant Me Vuy, notaire à Lyon et dans son étude, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11, cette société, dont le siége est établi à Lyon, dans les bureaux du syndicat, rue de la Liberté, 4, agit poursuites et diligences de ses syndics qui sont : MM. Devillaine, Ghefaldy, Juveneton, de Clervaux et Bouvier, demeurant tous à Lyon, à l'exception de M. Bouvier qui habite actuellement à Saint-Etienne.

Ax préjudice :

1o De Mlle Claudine Geneviève, dite Jenny Mathevon, propriétaire-rentière, demeurant ci-devant à Lyon, rue de la Charité, et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

2o Du sieur Desjoyaux, ci-devant marchand de chevaux et cafetier, actuellement rentier, demeurant en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, cours Bourbon ;

3o Du sieur Philibert Chatagnon, ci-devant employé au chemin de fer, demeurant en la commune de Rive-de-Gier ;

4o Et de Mlle Barthélemie Lalive, sans profession, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, Grande-Rue, n. 85.

Tous membres de ladite société.

En présence du sieur Jean-Claude Bonjour, propriétaire, demeurant en la commune de Cellieux, et de tous les héritiers de droit de M. Pierre-Benjamin Lecourt, qui était notaire à Lyon où il est décédé.

Il sera procédé par devant Me Ducruet, notaire à Lyon, et dans son étude, sise en ladite ville, quai de l'Archevêché, maison Mathieu, à la vente forcée de cinq cent trent-six actions, plus deux fractions d'action de mines de houille, appartenant, savoir : trois cent cinquante à Mlle Mathevon ; soixante dix-huit actions, plus trois quarts d'action au sieur Chatagnon ; soixante-six actions au sieur Desjoyaux, et quarante-deux actions, plus une moitié d'action à Mlle Lalive ; lesquelles font partie de deux mille quarante-huit actions formant le fonds social de ladite société du Ban-la-Faverge.

Quatre cent quatre-vingt-quatorze actions, plus trois quarts d'action, seront rendues en l'étude de Me Ducruet, et quarante-deux actions, plus une moitié d'action, en l'étude de Me Vuy.

La vente se fera en lots de cinq à vingt actions et au pardessus de la somme de cinquante francs pour chaque action, et en outre sous les clauses et conditions écrites dans les cahiers déposés dans les études de Mes Ducruet et Vuy, notaires.

Cette vente aura lieu en suite des formalités et publications prescrites par la loi en pareil cas, et elle procède en vertu de jugements rendus par le tribunal civil de Lyon les vingt mai et vingt-deux juin 1842, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés. BRUN, *avoué*.

Pour les renseignements sur la valeur des actions, s'adresser à M. de Clervaux, dans les bureaux du syndicat de la compagnie du Ban-la-Faverge, rue de la Liberté, n. 4 ;

Et pour les conditions de l'adjudication, auxdits Mes Brun, Ducruet et Vuy. (2557)

LIQUIDATION PERROCHET ET Ce.

Eau-de-vie, liqueurs et matériel de fabrique d'absinthe à vendre, cours Vitton, no 4, aux Brotteaux. S'y adresser de midi à deux heures ; également, pour la vente des liquides, au magasin de la petite rue Longue, de trois à quatre heures.

Depuis le 1er juillet dernier, M. de Bavillier, *seul* chargé par arrêt de la cour royale de ladite liquidation, s'occupe de faire les rentrées de cette maison. Ayant appris que des réglements ou des remises auraient été faits en d'autres mains que les siennes, il s'empresse de prévenir MM. les débiteurs des sieurs Perrochet et Ce qu'ils ne peuvent régulièrement se *libérer* que par un acquit signé de lui, qu'autrement ils s'exposent à payer deux fois. (2640)

ÉTUDE DE Me PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, N. 7.

VENTE A L'AMIABLE,

pour cause de cessation de commerce,

D'UN FONDS

DE CAFÉ

FONDÉ DEPUIS LONGUES ANNÉES

ET BIEN ACHALANDÉ,

Situé dans un des quartiers les plus fréquentés et les plus commerçants de la ville.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit Me Thiaffait. (4767)

MÊME ÉTUDE.

VENTE A L'AMIABLE,

En l'étude dudit Me Thiaffait, notaire à Lyon,

le 25 septembre prochain, à onze heures du matin,

D'UN FONDS

DE CONFISEUR,

Situé à Lyon, dans l'un des quartiers les plus avantageux et sur l'une des principales places de la ville.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit Me Thiaffait, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication. (4766).

ÉTUDE DE Me HODIEU, NOTAIRE A LYON.

A VENDRE DE SUITE

ET EN BLOC,

GRANDE ET BELLE

PROPRIÉTÉ RURALE,

d'agrément et de revenu,

A une heure et un quart de Lyon,

d'une contenance de trente-deux hectares environ.

Elle est susceptible d'une division facile, dans une position recherchée et joignant une grande route.

S'adresser à Me Hodieu, dépositaire des titres et des conditions de la vente. (4641)

ÉTUDE DE Me OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

A placer dans Lyon par première hypothèque,

AU TAUX DE 4 1/2 P. 0/0 L'AN.

Capitaux de 50, 100,000 f. et au-dessus.

S'adresser à Me Olivier, notaire à Lyon, chargé du placement de diverses sommes en viager et de la vente de nombreux immeubles *intrà* ou *extrà muros*, à des prix avantageux. (5169)

A vendre de suite.

FONDS DE CAFÉ ET MAISON à vendre ou à louer, à Givors, place du Marché. La maison se compose de neuf pièces avec cour et jardin, trois salles carrées donnant sur la place, deux sur la cour. Le tout à un prix très-modéré.

S'adresser, audit lieu, à Mme veuve Wailly. (125)

BUREAU D'AFFAIRES ET DE PUBLICITÉ DE M. BARBOLLAT, *Rue Mulet, n. 2.*

A VENDRE.

UN JOLI FONDS DE CAFÉ bien achalandé, situé sur une des meilleures places de Lyon.—Location très-modérée. —Prix : 6,000 fr.

UN FONDS DE CAFÉ bien achalandé.—Prix très modéré.

A vendre ou à louer.

UN JOLI CAFÉ bien achalandé.

A vendre.

UN FONDS DE TRAITEUR à la portion, vendant dix-huit kilogrammes de viande par jour.

GRAND NOMBRE DE PROPRIÉTÉS ET FONDS DE COMMERCE. (132)

A DATER DU 26 SEPTEMBRE,

LES COMPTOIRS ET CAISSE DE

MM. TESTE-LEBEAU, GUYON ET OLIVIER

Seront transférés rue du Garet, n. 3, au 1er.

(2639)

M. LANG, dentiste de Paris,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de s'établir à Lyon.—Il extrait les dents par un nouveau procédé.—Il nettoie la bouche en cinq ou six minutes, sans faire éprouver la moindre douleur. — Il possède un remède souverain contre la carie des dents et les maladies des gencives.—Il se charge de la pose de toute pièce artificielle, et fait avec succès l'opération de l'obturation. — Il redresse les dents mal alignées des enfants.

Son domicile est rue d'Egypte, n. 2, au 3e, aux Célestins.

Il est visible tous les jours, de sept à onze heures du matin et de quatre à six heures du soir. (8290)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des *Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.*

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à **Saint-Etienne**, à la **Pharmacie Chermezon**, rue de la **Comédie**. (7381)

A vendre.

PLUSIEURS FONDS DE BOULANGERIE dans la ville et les faubourgs.

S'adresser à M. Chevillard, arbitre de commerce, rue Lafont, 2, à Lyon. (2631)

A vendre.

UN CHEVAL BAI ALLEMAND et **UN CHEVAL ANGLAIS GRIS POMMELÉ.**

UN TILBURY ANGLAIS à patente.

S'adresser rue Louis-le-Grand, n. 26, hôtel de l'Europe. (133)

AVIS.

UN CÉLIBATAIRE de quarante ans, bon comptable, belle main, connaissant les mathématiques, demande un emploi ; il offre un cautionnement de 6,000 fr.

S'adresser chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n. 12, à sept heures du soir. (135)

AVIS.

Samedi, entre cinq et six heures du matin, on a perdu aux Brotteaux **UN CHIEN** sans muselière, ayant un collier auquel était attachée une corde, âgé de quinze mois, poil brun-marron, haut sur jambes, le poitrail moucheté ainsi que les pattes d'un brun plus clair, le museau allongé, les yeux jaunes, une petite tache blanche sur le crâne.

Bonne récompense à celui qui l'amènera rue Lafont, n. 6, au 1er. (134)

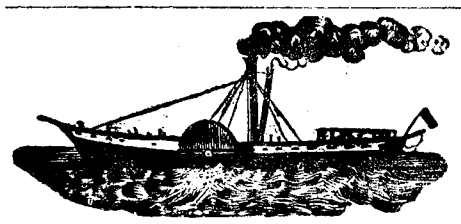

LE CROCODILE, LE MARSOUIN, LE MISTRAL, LE SIROCCO,

beaux bateaux à vapeur en fer,

d'une marche bien supérieure à tous les autres bateaux du Rhône sans exception,

Partent tous les jours du port d'Ainay, sur la Saône,

A 4 HEURES DU MATIN.

S'adresser aux propriétaires, MM. BONNARDEL frères et FOUR, quai de l'Arsenal et rue Sala, 2, ou au capitaine à bord du bateau. (6561)

BREVET D'INVENTION ACCORDÉ PAR LE ROI.

POUDRE PÉRUVIENNE,

De **POISSON**, pharmacien à Paris. Elle purifie l'haleine, blanchit et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermit les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornements du visage. — Dépôt chez M. LARDET, place de la Préfecture, à Lyon. (8930-6118)

SOCIÉTÉ

du Pont de Beaucaire.

MM. les actionnaires sont prévenus que le paiement du semestre au 1er septembre 1842 sera ouvert, à partir du 20 courant, chez MM. J. Bontoux et Ce, port Saint-Clair, 19. (2641)

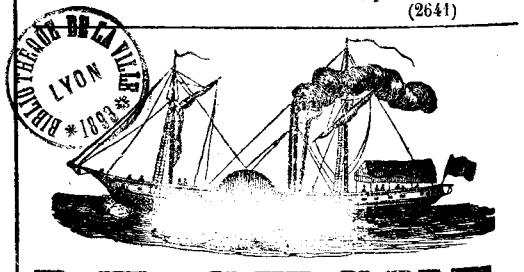

LE CYGNE,

SUPERBE BATEAU A VAPEUR NEUF,

PART DE

LYON POUR CHALON

TOUS LES JOURS IMPAIRS,

Du 11 au 20 septembre, à **5** *heures du matin.*

Les passagers trouveront, à bord de ce beau bateau d'une marche supérieure, des aménagements riches, élégants, vastes et commodes. La propreté et la bonne tenue le recommandent à la préférence de MM. les voyageurs qui veulent être bien et aller vite. (6686)

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.

Est le remède le plus efficace pour les *dartres*, les *éruptions*, les *ulcères* et toutes les *maladies de la peau et du sang*. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 f. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 13. (7631)

LES TAFFETAS, COMPRESSES, SERREBRAS PERFECTIONNÉS, ETC., de **LEPERDRIEL**, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, si bien connus aujourd'hui pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES et les CAUTÈRES, se trouvent dans beaucoup de pharmacies.

Pour éviter les contrefaçons, chaque produit porte le timbre et la signature LEPERDRIEL.

Dépôts chez M. Vernet, place des Terreaux, et Lardet, place de la Préfecture, à Lyon. (8932 — 6014)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue Poulaillerie, 19.